

**ARRÊTÉ PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté sur l'harmonisation – Stillwater Canada Inc.

S'il s'avère que la traduction de ce document ne reflète pas précisément la version originale, il est entendu que la version originale prévaut.

Compte tenu que la *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O., 1990, chapitre E. 18 (la « Loi ») s'applique à toute entreprise ou activité de Stillwater Canada Inc. et ses successeurs et ayants droits décrits dans l'accord volontaire conclu entre Stillwater Canada Inc. et le directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, daté du 8 mars 2011 (le « projet »);

Ayant reçu l'avis du ministère fédéral de l'Environnement que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C., chapitre 37 (la « LCEE ») s'applique au projet;

Ayant reçu l'avis de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (« l'agence ») que le ministre fédéral de l'Environnement a transmis le projet à une commission en vertu du paragraphe 29(1) (ii) de la LCEE;

Ayant reçu une demande de l'agence, conformément à l'article 18 de l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale, d'envisager d'harmoniser les exigences ontariennes et fédérales d'évaluation environnementale en établissant une commission mixte, en concluant une entente d'harmonisation spécifique au projet en vertu du paragraphe 18(2) de l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale;

Et ayant conclu avec le ministre fédéral de l'Environnement une entente d'harmonisation pour le projet qui prévoit l'établissement d'une commission mixte, conformément au paragraphe 40(2) de la LCEE (la copie de l'entente et du cadre de référence de la commission mixte, appelée « entente d'harmonisation » se trouve à l'annexe 1);

Le soussigné juge que les exigences de la commission mixte énoncées dans l'entente d'harmonisation, y compris le cadre de référence de la commission mixte, sont équivalentes aux exigences imposées par la Loi, et arrête ce qui suit :

1. Les exigences suivantes de la Loi, modifiées afin que les exigences des deux autorités législatives puissent être observées plus efficacement, s'appliquent au projet :
 - a) L'article 1 est modifié pour supprimer la définition de « Tribunal » et la remplacer par « commission mixte » qui est un organisme établi par le ministre fédéral de l'Environnement et répond aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, et dont les membres sont nommés par le ministre fédéral de l'Environnement sur recommandation de l'agence, au nom du Canada, et du ministre de l'Environnement, au nom de l'Ontario. L'article 1 est aussi modifié pour remplacer « projet » par le mot « entreprise » et pour ajouter une nouvelle définition pour « rapport de la commission mixte », qui est produit par la commission mixte et contient la justification, les conclusions et recommandations de celle-ci concernant l'évaluation environnementale du projet. Ce rapport constituera les recommandations destinées à

la fois au ministre provincial de l'Environnement et au ministre fédéral de l'Environnement.

- b) Les paragraphes 5. (3), 5. (4) et 11.4 (1) sont modifiés pour supprimer la référence au « Tribunal » et effectuer les modifications nécessaires.
- c) L'article 34, le paragraphe 35. (b) et l'article 37.1 sont modifiés pour supprimer la référence au « Tribunal » et la remplacer par « la commission mixte » et effectuer les modifications nécessaires.
- d) Les paragraphes 9. (1) à (4) sont modifiés comme suit :

9. (1) Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut :

- a) Donner l'autorisation de poursuivre le projet conformément au rapport de la commission mixte;
- b) Donner l'autorisation de poursuivre le projet sous réserve des conditions que le ministre juge nécessaires et qui exigent ou précisent en particulier :
 - i) Les méthodes et les phases d'exécution du projet,
 - ii) Les travaux ou actions visant à prévenir, atténuer ou corriger les effets du projet sur l'environnement,
 - iii) Les recherches, les enquêtes, les études et les programmes de surveillance liés au projet, et les rapports qui en découlent, si le ministre juge qu'ils sont nécessaires,
 - iv) Les changements dans le projet que le ministre juge nécessaires,
 - v) Que le promoteur conclue avec toute personne une ou plusieurs ententes liées au projet sur des sujets que le ministre juge nécessaires,
 - vi) Que le promoteur se conforme à toutes les dispositions du rapport de la commission mixte qui peuvent être incorporées par référence dans l'approbation,
 - vii) La période durant laquelle le projet ou toute partie de celui-ci doit être commencé ou exécuté, ou
- c) Refuse de donner l'autorisation de poursuivre le projet.

9. (2) Le ministre tient compte des points suivants pour prendre la décision :

- a) L'objet de la présente loi;
- b) Le rapport de la commission mixte;
- c) D'autres points qu'il juge pertinents pour sa décision.

9. (3) Le ministre avise le promoteur de sa décision et lui en donne les motifs par écrit.

9. (4) Le ministre remet une copie de la décision au ministre fédéral de l'Environnement et avise les participants au processus de la commission mixte que la décision est disponible et publiée dans le registre public.

2. À l'exception des exigences de la Loi modifiées comme indiqué ci-dessus, et des exigences suivantes : partie I de la Loi, paragraphes 11.4 (1), 11.4 (4) et 11.4 (5), articles 12 et 12.2, partie IV, articles 28, 31, 31.1 et 32, paragraphes 35. (a), articles 36, 37, 37.2 et 38, et partie VI de la Loi, les autres articles de la Loi sont superflus pour les besoins de cet arrêté.

Les motifs de cet arrêté sont les suivants :

1. Le soussigné a conclu une entente d'harmonisation. L'entente d'harmonisation établit la commission mixte qui effectuera une évaluation environnementale du projet.
2. Le processus que la commission mixte entreprendra permettra d'évaluer le projet d'une manière qui répondra aux exigences de l'Ontario et du Canada, tout en évitant le double emploi, les retards et la confusion qui pourraient découler d'examens individuels effectués par chaque gouvernement.
3. Les exigences du processus de la commission mixte, qui incluent la préparation par Stillwater Canada Inc. d'un énoncé des incidences environnementales et l'évaluation du projet par la commission mixte conformément au cadre de référence, sont équivalentes aux exigences de la Loi car le cadre de référence et les lignes directrices sur l'énoncé des incidences environnementales incorporent les exigences de la Loi.
4. Le soussigné conserve, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le pouvoir de décision, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiée par le présent arrêté, afin de donner l'autorisation de poursuivre le projet, de donner l'autorisation de poursuivre le projet avec des conditions ou de refuser le projet.

Fait à TORONTO le _____^e jour de _____ 2011.

ORIGINAL SIGNED

BY

August 8, 2011

John Wilkinson
Ministre de l'Environnement

Annexe 1

**ENTENTE VISANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN
CONJOINT POUR LE PROJET DE MINE DE CUIVRE ET DE MÉTAUX DU
GROUPE DES PLATINEUX DE MARATHON**

**EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 18(2) DE L'ENTENTE
D'HARMONISATION DE COLLABORATION CANADA-ONTARIO EN
MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

entre

le ministre de l'Environnement du Canada

et

le ministre de l'Environnement de l'Ontario

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la présente entente visant un projet particulier est prise en vertu de l'*Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*, signée par les deux ministres le 1^{er} novembre 2004 en application du décret 1988/2004 et de l'alinéa 58(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada (le ministre fédéral de l'Environnement) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement de l'Ontario (le ministre provincial de l'Environnement) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;

ATTENDU QUE Stillwater Canada Inc. propose la construction et l'exploitation d'une mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux à la municipalité de Marathon (Ontario), assujéti aux dispositions relatives aux évaluations environnementales de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;

ATTENDU QUE le projet de mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux de Marathon (le projet) proposé par Stillwater Canada Inc. a été renvoyé à une commission d'examen par le ministre fédéral de l'Environnement conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, le ministre provincial de l'Environnement peut harmoniser son action avec le Canada afin que les exigences des deux instances puissent être observées plus efficacement;

ATTENDU QUE le ministre provincial de l'Environnement a déterminé que la commission d'examen conjoint évaluera le projet de manière équivalente aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;

ATTENDU QUE les ministres fédéral et provincial de l'Environnement ont déterminé qu'une commission d'examen évitera les doubles emplois inutiles, les retards et la confusion que pourrait occasionner la tenue d'examens distincts par chaque gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour examiner le projet;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale offre un moyen efficace d'intégrer les facteurs environnementaux dans le processus de planification et de prise de décisions tout en favorisant un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;

POUR CES MOTIFS, le ministre fédéral de l'Environnement crée par les présentes une commission d'examen conjoint pour le projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et les dispositions de la présente entente et du mandat qui y est annexé.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente et du mandat de la commission d'examen conjoint,

« **Agence** » s'entend de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

« **autorité fédérale** » s'entend dans le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **autorité responsable** » s'entend dans le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **commission d'examen conjoint** » désigne une entité créée par le ministre fédéral de l'Environnement, qui satisfait aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et dont les membres sont nommés par le ministre fédéral de l'Environnement, sur les recommandations de l'Agence, au nom du Canada, et du ministère de l'Environnement, au nom de l'Ontario.

« **développement durable** » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« **environnement** » désigne, aux fins des exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario,

- (a) le sol, l'eau et l'air,

- (b) les plantes et la vie animale, y compris les êtres vivants,
- (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influencent la vie des êtres humains ou d'une communauté,
- (d) tout édifice, structure, machine ou autre élément ou chose créée par l'être humain,
- (e) tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, vibration ou radiation résultant directement ou indirectement des activités humaines,
- (f) toute partie ou combinaison des conditions susmentionnées et les relations entre deux conditions ou plusieurs.

« **Effet environnemental** » signifie :

- a) tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement
- b) tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement, que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

« **étude d'impact environnemental** » (ci-après appelée **EIE**) s'entend du rapport d'étude d'impact environnemental élaboré par le promoteur à l'intention de la commission d'examen conjoint.

« **Lignes directrices relatives à l'EIE** » désignent les directives des ministres fédéral et provincial de l'Environnement que le promoteur doit observer dans la préparation de l'EIE à l'intention de la commission d'examen conjoint.

« **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* L.C. 1992, c. 37.

« **Loi sur les évaluations environnementales** » de l'Ontario désigne la *Loi sur les évaluations environnementales* L.R.O. 1990, Chapitre E. 18.

« **ministère provincial** » s'entend du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

« **partie** » s'entend de l'un ou l'autre des signataires de l'entente.

« **principe de précaution** » précise qu'en présence d'une menace de dommages importants ou irréversibles, l'incertitude scientifique ne devrait pas constituer une raison pour reporter la prise de mesures qui permettraient de prévenir la dégradation environnementale.

« **projet** » s'entend du projet proposé par le promoteur, décrit à la Partie 1 du mandat.

« **promoteur** » s'entend de Stillwater Canada Inc.

« **rapport** » s'entend du rapport produit par la commission d'examen conjoint, qui contient la raison d'être, les conclusions et les recommandations de la commission au regard de l'évaluation environnementale du projet. Ce rapport servira à titre de recommandations pour les ministres provincial et fédéral de l'Environnement.

« **registre public** » s'entend du Registre canadien d'évaluation environnementale créé en application de l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui

sera tenu par l'Agence en collaboration avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario jusqu'à la présentation du rapport de la commission d'examen conjoint.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 2.1. Une commission d'examen conjoint est établie par les présentes pour la réalisation d'une évaluation environnementale du projet en vertu des articles 40, 41 et 42 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 2.2. Le ministre provincial de l'Environnement considère que les exigences du processus appliqué par la commission d'examen conjoint, y compris son mandat et les Lignes directrices relatives à l'EIE, équivalent à celles de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.
- 2.3. Une fois que la commission d'examen conjoint est établie, l'Agence et le ministère provincial concluent des ententes pour coordonner les annonces de la commission d'examen conjoint au sujet du projet.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 3.1. La commission d'examen conjoint est formée de trois membres, dont l'un en assurera la présidence.
- 3.2. L'Agence et le ministère provincial recommandent conjointement une liste de trois candidats et s'entendent sur la recommandation d'un candidat à la présidence.
- 3.3. Le ministre fédéral de l'Environnement nomme les membres de la commission d'examen conjoint, y compris le président.
- 3.4. Au moins un membre de la commission d'examen conjoint a l'expérience de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et au moins un membre a l'expérience de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les membres de la commission possèdent des connaissances ou de l'expérience liées aux effets environnementaux prévus du projet.
- 3.5. Les membres de la commission d'examen conjoint sont impartiaux et ne sont aucunement en conflit d'intérêts par rapport au projet.
- 3.6. Si un membre de la commission d'examen conjoint démissionne ou ne peut plus s'acquitter de sa fonction, les autres membres forment la commission d'examen conjoint, sauf si les parties en décident autrement. Dans ces circonstances, les parties peuvent décider de remplacer le membre de la commission conformément au processus établi aux points 3.2 et 3.3.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION PAR LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

- 4.1. L'Agence et le ministère provincial ont préparé des Lignes directrices provisoires relatives à l'EIE.

- 4.2. Les Lignes directrices provisoires relatives à l'EIE ont été soumises à un examen public de 60 jours. Après la clôture de la période d'examen public et compte tenu des observations recueillies, la version définitive des Lignes directrices relatives à l'EIE a été approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement et communiquée au promoteur.
- 4.3. La commission d'examen conjoint effectue son examen de manière à satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à celles du décret sur l'harmonisation aux termes de l'article 3.1 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario pris par le ministre provincial de l'Environnement. L'examen de la commission doit aussi mener son examen de manière à satisfaire aux exigences de son mandat, annexé à la présente entente.
- 4.4. Le mandat est établi et approuvé par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement.
- 4.5. La commission d'examen conjoint peut solliciter des éclaircissements sur son mandat par une demande signée de son président adressée au président de l'Agence et au sous-ministre adjoint, Direction des opérations, du ministère provincial. À la réception de la demande, le président de l'Agence, au nom du ministre fédéral de l'Environnement, et le sous-ministre adjoint, Direction des opérations, du ministère provincial, au nom du ministre provincial de l'Environnement, sont autorisés à fournir conjointement ces éclaircissements à la commission. Le président de l'Agence et le sous-ministre adjoint répondent conjointement à la demande de la commission d'examen dans les 14 jours civils. La commission poursuit son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. La commission avise le public des éclaircissements apportés à son mandat, le cas échéant.
- 4.6. La commission d'examen conjoint peut solliciter une modification de son mandat par une demande signée de son président adressée au président de l'Agence et au sous-ministre adjoint, Direction des opérations, du ministère provincial. En sollicitant cette modification, la commission peut recommander aux Parties de soumettre les modifications proposées à une période de commentaires du public. Le président de l'Agence, au nom du ministre fédéral de l'Environnement, et le sous-ministre adjoint, Direction des opérations, du ministère provincial, au nom du ministre provincial de l'Environnement, sont autorisés à examiner le mandat ensemble et, s'il y a lieu, à le modifier. Le président de l'Agence et le sous-ministre adjoint répondent conjointement à la lettre de la commission d'examen dans les 14 jours. La commission poursuit son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. Toutes les modifications apportées au mandat de la commission doivent être affichées dans le Registre public.
- 4.7. La commission d'examen conjoint évalue l'EIE présentée par le promoteur ainsi que l'information obtenue de l'examen conformément à l'article 34 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à son mandat.
- 4.8. Les audiences de la commission d'examen sont publiques et l'examen doit permettre au public d'y apporter une contribution valable, en temps voulu.

- 4.9. La commission d'examen conjoint exercera toutes les attributions d'une commission décrites à l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ainsi que celles énoncées dans son mandat.

5. SECRÉTARIAT

- 5.1. Un secrétariat fournit à la commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique et l'assistance en matière de procédure. Le secrétariat peut comprendre du personnel de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et de ministères de l'Ontario. L'Agence et le ministère provincial désignent les cogestionnaires qui assisteront aux audiences et assurent ensemble la gestion cohérente du secrétariat.
- 5.2. Le secrétariat appuie les travaux de la commission d'examen conjoint et est structuré de manière à permettre à la commission d'effectuer son examen de façon efficace et économique.
- 5.3. Le secrétariat est structuré de manière à éviter tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.

6. REGISTRE DE L'EXAMEN CONJOINT

- 6.1. Tout au long de l'examen, l'Agence tient un registre public en collaboration avec le ministère provincial de manière à en faciliter l'accès au public, conformément aux articles 55 à 55.5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 6.2. Le Registre public servira également de dossier public du ministère. La composante Internet du Registre public sera liée à la base de données en ligne des projets d'évaluation environnementale du ministère.
- 6.3. Sous réserve des paragraphes 35(4) et 35(4.1) et de l'article 55.5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le Registre public comprend tous les dossiers produits, recueillis ou présentés quant à l'évaluation environnementale du projet.
- 6.4. Après le dépôt du rapport de la commission d'examen conjoint, la tenue du Registre public est transférée à l'autorité responsable.

7. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

- 7.1. La commission d'examen conjoint peut demander que les autorités fédérales et provinciales disposant de connaissances spécialisées relatives au projet mettent ces renseignements à la disposition de la commission d'examen conjoint sous une forme qui lui convient.

8. EXAMEN DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET DU RAPPORT

- 8.1.** La commission d'examen conjoint évalue l'EIE présentée par le promoteur par rapport aux lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de son mandat. Si elle estime que l'information fournie est suffisante, la commission d'examen conjoint en informe le public et tient une audience publique en conformité avec son mandat.
- 8.2.** La commission d'examen conjoint prépare un rapport, qui est présenté aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement et aux autorités responsables dans les 90 jours suivant la date à laquelle le président de la commission met fin officiellement au processus d'audience. En même temps, le rapport est publié et rendu disponible au public. Des exemplaires du rapport sont aussi offerts aux personnes et aux groupes autochtones qui ont participé au processus de la commission d'examen conjoint.
- 8.3.** La commission d'examen conjoint est tenue de fournir, sur demande des groupes autochtones, le résumé du rapport traduit dans les langues autochtones pertinentes déterminées par la commission (qui devra tenir compte de la disponibilité des traducteurs). Les traductions doivent être envoyées aux groupes autochtones qui ont participé au processus le plus tôt possible après la présentation du rapport.
- 8.4.** Après la publication du rapport, une copie de la documentation versée au Registre public de l'Agence est remise au ministère provincial.
- 8.5.** L'Agence assure la traduction des documents comme les avis publics, les communiqués de presse et le rapport, dans les deux langues officielles du Canada. L'Agence déploie tous les efforts raisonnables pour faire traduire rapidement le rapport.

9. PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 9.1.** Les Parties s'efforcent de coordonner le moment de la divulgation de la réponse du gouvernement du Canada au rapport de la commission d'examen conjoint avec l'annonce de la décision du ministre provincial de l'Environnement, dans la mesure du possible.

Processus décisionnel fédéral

- 9.2** Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les autorités responsables étudient le rapport déposé par la commission d'examen conjoint et y répondent, avec l'autorisation du gouverneur en conseil. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada doit tenir compte des consultations avec les groupes autochtones, y compris les consultations sur le rapport de la commission d'examen conjoint.
- 9.3.** Le gouverneur en conseil ou le ministre provincial de l'Environnement peut, aux fins de l'autorisation mentionnée aux points 9.2 et 9.6, demander à la commission d'examen conjoint de clarifier l'une ou l'autre des recommandations formulées dans le rapport.

- 9.4. Les autorités responsables décident de la marche à suivre en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et en conformité avec l'autorisation du gouverneur en conseil mentionnée au point 9.2.
- 9.5. La réponse du gouvernement du Canada au rapport est versée au Registre public.

Processus décisionnel provincial

- 9.6. Le ministre provincial de l'Environnement peut, en vertu de l'arrêté sur l'harmonisation pris en vertu du paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et avec l'aval du lieutenant-gouverneur en conseil :
- (a) autoriser la réalisation du projet conformément au rapport de la commission d'examen conjoint.
 - (b) autoriser la réalisation du projet aux conditions qu'il estime nécessaires, notamment :
 - (i) préciser les méthodes à suivre pour réaliser le projet et les étapes de la réalisation,
 - (ii) préciser les travaux ou les mesures qui permettront d'empêcher ou d'atténuer les conséquences du projet sur l'environnement, ou d'y remédier,
 - (iii) exiger les recherches, les enquêtes, les études et les programmes de surveillance se rapportant au projet, ainsi que les rapports connexes, qu'il estime nécessaires,
 - (iv) exiger que les modifications qu'il estime nécessaires soient apportées au projet,
 - (v) exiger que le promoteur conclue une ou plusieurs ententes avec qui que ce soit relativement au projet à l'égard des questions que le ministre estime nécessaires,
 - (vi) exiger que le promoteur se conforme à la totalité ou à une partie des dispositions de l'EIE et du rapport qui peuvent être incorporées à l'autorisation par renvoi,
 - (vii) préciser la période durant laquelle le projet, ou une partie de celui-ci, doit être commencée ou réalisée, ou
 - (c) refuser d'autoriser la réalisation du projet.
- 9.7. Le ministre provincial de l'Environnement tient compte des questions suivantes pour prendre sa décision mentionnée au point 9.6 :
- (a) l'objet de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;
 - (b) le rapport de la commission d'examen conjoint;
 - (c) les autres questions qu'il ou qu'elle estime pertinentes.
- 9.8. Le ministre provincial de l'Environnement informe le promoteur de sa décision et lui communique ses motifs par écrit. Le ministre provincial de l'Environnement fournira une copie de la décision au ministre fédéral de l'Environnement et la décision doit être versée au Registre public.

10. AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS

10.1. Pour l'examen, l'Agence fournit une aide financière aux participants dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants du gouvernement fédéral et l'administre en collaboration avec le ministère provincial.

11. PARTAGE DES COÛTS

11.1. Les dispositions de la présente entente consacrées au partage des coûts n'entrent en vigueur qu'à la date de la création de la commission d'examen conjoint

11.2. L'Agence élabore, en collaboration avec le ministère provincial, des données prévisionnelles sur les dépenses avant le début des activités de la commission d'examen conjoint.

11.3. L'Agence recouvre auprès du promoteur toutes les dépenses admissibles relatives à l'examen, en conformité avec l'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale, pris par le ministre fédéral de l'Environnement en application du décret C. P. 1998-1495.

11.4. Les dépenses qui ne sont pas assujetties à l'« Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale » sont réparties entre les parties, à l'exception des dépenses décrites aux articles 11.5 et 11.6.

11.5. L'Agence assume la totalité des coûts suivants :

- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint employé par le Canada;
- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint en affectation au sein de l'Agence;
- tous les coûts associés au Programme d'aide financière aux participants;
- coûts de la traduction des dossiers et des documents ainsi que des services et des installations de traduction et d'interprétation liés aux présentations des demandeurs, des participants et des intervenants locaux, à la demande de la commission d'examen conjoint, et
- coûts liés au Registre public établi en application de l'article 55.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

11.6. Le ministère provincial assume la totalité des coûts suivants :

- coûts des salaires et avantages sociaux et frais de déplacement associés à l'examen engagés par le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint employé par l'Ontario qui n'est pas en affectation au sein de l'Agence;
- coûts associés au maintien du site Web sur l'activité du ministère provincial en relation avec l'évaluation environnementale.

- 11.7.** En collaboration avec le ministère provincial, l'Agence retient les services d'un avocat-conseil indépendant pour la commission d'examen conjoint. Les coûts de ces services sont répartis entre l'Agence et le ministère provincial.
- 11.8.** Les dépenses non prévues par l'« Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale » ou dans cette entente devront être approuvées au préalable à la fois par l'Agence et par le ministère provincial s'ils doivent être répartis équitablement.
- 11.9.** La commission d'examen conjoint tient compte des principes d'économie et d'efficience dans l'engagement des coûts liés à l'évaluation environnementale.

12. FACTURATION

- 12.1.** L'Agence se charge d'avancer les fonds nécessaires au paiement des coûts partageables.
- 12.2** Chaque trimestre, l'Agence informe le ministère provincial des dépenses engagées pour le projet.
- 12.3.** Après le dépôt du rapport, elle présente une facture finale au ministère provincial pour les sommes dues en vertu de la présente entente. Cette facture couvre tous les frais partageables que doit payer le ministère provincial.
- 12.4.** La facture finale est accompagnée d'une description sommaire des coûts payés par l'Agence, des coûts recouverts et des coûts nets à partager entre le ministère provincial et l'Agence. L'Agence conserve l'information détaillée sur les coûts engagés et le produit sur demande.
- 12.5.** Sous réserve de l'observation des exigences susmentionnées, le ministère provincial paie à l'Agence la somme due indiquée dans la facture dans les soixante (60) jours suivant sa réception.

13. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 13.1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa ratification par les deux parties.
- 13.2. La présente entente peut être modifiée en tout temps par consentement écrit des parties. La modification du mandat doit observer la procédure décrite à l'article 4.6. Les Parties doivent déterminer si une période de commentaires du public est nécessaire pour chacune des modifications proposées à l'entente.
- 13.3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente avant l'achèvement de l'examen conjoint en informant l'autre partie par écrit au moins 30 jours avant la date visée pour la fin de l'entente.
- 13.4. Si l'une des parties avise par écrit l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente, comme le décrit l'article 13.3, les parties s'emploient à régler les divergences d'opinions sur l'interprétation et l'application de l'entente au niveau opérationnel en y appliquant de bonne foi des efforts raisonnables.

14. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente

ORIGINAL SIGNED

BY July 19, 2011

L'honorable Peter Kent,
ministre de l'Environnement, Canada

Date

ORIGINAL SIGNED

BY

August 8, 2011

L'honorable John Wilkinson,
ministre de l'Environnement, Ontario

Date

Annexe Mandat

PARTIE I - DESCRIPTION DU PROJET

Stillwater Canada Inc. propose d'aménager une grande entreprise ou activité commerciale à environ 10 kilomètres au nord-est de la ville de Marathon (Ontario). Cette entreprise ou activité portera sur l'aménagement et l'exploitation d'une mine à ciel ouvert afin d'extraire du minerai de cuivre et de métaux du groupe des platineux et comprendra, sans s'y limiter, toute activité auxiliaire ainsi que les activités suivantes :

- l'utilisation de l'équipement, des édifices et de l'infrastructure;
- l'établissement, la construction et l'exploitation :
 - d'une usine de transformation de minerai
 - des ouvrages de compensation pour la perte de poisson, des bassins d'accumulation de résidus, une fabrique et des dépôts d'explosifs
 - des aires d'entreposage des stériles
 - des installations de gestion des eaux, d'assèchement et de drainage
 - des lignes de transport d'énergie
 - des centrales d'urgence et temporaires
- l'établissement, la construction et la modification de toute infrastructure de transport, notamment des routes, des lignes ferroviaires, des routes d'accès, des échangeurs, des bretelles d'accès;
- le transport du concentré final;
- la désaffectation des installations de la mine à ciel ouvert ainsi qu'un plan de fermeture.

La portée du projet comprend toutes les composantes du projet tel qu'il est proposé par le promoteur.

PARTIE II – ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 2.1. La commission d'examen conjoint évalue les effets environnementaux du projet dont il est question à la Partie I, Description du projet, en conformité avec les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.
- 2.2. L'évaluation de la commission d'examen conjoint comprend l'étude des éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) et au paragraphe 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario ainsi que l'examen de tout autre élément utile à l'évaluation, selon l'alinéa 16(1)e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, énoncés ci-dessous :
 - a. la nécessité du projet;
 - b. la raison d'être du projet;
 - c. les solutions de rechange au projet (y compris la solution « Ne rien faire », les effets environnementaux de ces solutions ainsi que les avantages et les désavantages de telles solutions pour l'environnement;

- d. les autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux, ainsi que les avantages et les désavantages de telles solutions pour l'environnement;
- e. l'importance des effets environnementaux du projet, y compris :
 - ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter;
 - les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- f. les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- g. les mesures visant à renforcer les effets environnementaux bénéfiques;
- h. la capacité des ressources renouvelables, qui seront considérablement touchées par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- i. le degré auquel le projet influe sur la diversité biologique (p. ex. les écosystèmes ou la diversité); notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril, ainsi que tout effet que le projet pourrait avoir sur une espèce menacée ou en péril ou son habitat protégé à l'échelle d'une province;
- j. l'étendue de l'application du principe de précaution au projet;
- k. la nécessité d'un programme de suivi par rapport au projet ainsi que ses modalités;
- l. la description des activités de consultation menées par le promoteur auprès du public, des Autochtones et des groupes autochtones pendant la préparation de l'EIE;
- m. les commentaires du public et des groupes autochtones fournis pendant l'examen;
- n. les connaissances locales et le savoir traditionnel autochtone.

2.3. La description des éléments à considérer dans l'évaluation environnementale comprend ceux décrits dans les « Lignes directrices pour la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale : Projet de mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux de Marathon », finalisé par le ministre fédéral de l'Environnement.

2.4 La commission d'examen conjoint a le mandat d'inviter les groupes autochtones à présenter de l'information sur la nature et la portée des droits ancestraux et des droits issus de traités, revendiqués ou établis, dans le secteur du projet ainsi que sur les effets environnementaux négatifs que pourrait entraîner le projet sur ces droits et titres revendiqués ou établis.

2.5. La commission d'examen conjoint reçoit :

- (a) l'information fournie par les groupes autochtones sur la façon dont le projet peut nuire aux droits et titres autochtones ou issus de traités revendiqués ou établis;
- (b) l'information fournie par des personnes ou des groupes autochtones sur la solidité de la revendication relative aux droits ancestraux et issus de traités, y compris sur l'emplacement, la portée et l'exercice de ces droits et titres dans le secteur du projet.

2.6. La commission d'examen conjoint s'appuie sur l'information recueillie selon le point

2.4 pour faire des recommandations relatives à la façon dont le projet peut nuire aux droits ancestraux, au titre autochtone ou aux droits issus de traités, potentiels ou établis, pour éclairer son évaluation des effets environnementaux potentiels du projet.

2.7 La commission d'examen conjoint n'a pas pour mandat de prendre des décisions sur :

- a. la validité des droits ancestraux et issus de traités revendiqués ou établis par des groupes autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
- b. la portée de l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones;
- c. la question de savoir si la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant de les accommoder au regard des effets négatifs du projet sur leurs droits reconnus et affirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.8. N'ayant pas le mandat de décider de la validité des droits ancestraux et issus de traités revendiqués ou établis par des personnes ou des groupes autochtones, aux fins de son rapport, la commission d'examen conjoint documente les droits ou titres autochtones et issus de traités revendiqués ou établis tels qu'ils sont présentés et examine les effets du projet sur tous ces droits ou titres.

2.9 Tous les renseignements obtenus par la commission d'examen conjoint concernant l'évaluation environnementale du projet doivent être rendus publics, à moins que la commission ne détermine que les renseignements fournis par un participant sont assujettis aux paragraphes 35(4) ou 35(4.1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

PARTIE III – PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principales étapes du processus d'évaluation environnementale sont les suivantes :

Préparation de l'EIE

3.1. La commission d'examen conjoint exigera que le promoteur prépare l'EIE conformément aux Lignes directrices relatives à l'EIE qui seront approuvées par le ministre fédéral de l'Environnement à la suite de la période de consultation publique.

Suffisance de l'EIE

3.2. Après son dépôt à la commission d'examen conjoint, l'EIE est versée au Registre public et soumise à l'examen public pour une période d'au moins 60 jours. La commission d'examen conjoint demandera aux groupes autochtones, au public, aux gouvernements et aux autres Parties intéressées des observations écrites sur la suffisance de l'EIE, évaluées par rapport aux Lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de la valeur technique de l'information. La commission pourrait également demander d'autres renseignements au promoteur.

3.3. Dans les 30 jours suivant la clôture de l'examen public de l'EIE, la commission d'examen conjoint détermine, à la lumière des observations et des demandes d'information reçues et de son propre examen de l'EIE, si l'EIE renferme

suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique. Si elle détermine que l'information est suffisante, la commission d'examen conjoint planifie et annonce l'audience conformément aux procédures énoncées dans le présent mandat.

- 3.4. Si elle détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, la commission d'examen conjoint émet un énoncé des lacunes et demande au promoteur de lui fournir des renseignements complémentaires. La commission verse l'énoncé des lacunes au Registre public et le rend public.
- 3.5. L'information complémentaire fournie par le promoteur est versée au registre public et peut être consultée par le public. La commission d'examen décide de la pertinence d'établir une période d'examen public de l'information complémentaire fournie par le promoteur en réponse aux lacunes révélées.
- 3.6. À la suite de l'examen public de l'information supplémentaire, la commission décide dans les 30 jours si l'information contenue dans l'EIE et les renseignements complémentaires lui permettent de tenir une audience publique, compte tenu des observations et des demandes d'information reçues et de son propre examen des nouveaux renseignements fournis. Les procédures décrites aux points 3.4 à 3.6 s'appliquent jusqu'à ce que la commission d'examen conjoint ait décidé qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience publique.

Annnonce d'une audience publique

- 3.7. Lorsqu'elle détermine que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission d'examen conjoint annonce la tenue de l'audience. L'audience publique doit débiter au moins 45 jours après qu'elle a été annoncée. Dans sa planification de l'audience, la commission d'examen conjoint déploie des efforts raisonnables pour tenir compte du moment auquel se déroulent les activités traditionnelles des collectivités autochtones.
- 3.8. La commission d'examen conjoint énonce les procédures de la tenue de l'audience publique, qui permettront d'examiner en profondeur les questions identifiées que la commission d'examen conjoint juge pertinentes, et qui encourageront la participation et la contribution du public au processus d'évaluation environnementale.
- 3.9. Les procédures de la tenue de l'audience publique doivent être soumises à une période de commentaires du public. Au cours de l'audience, le promoteur, les gouvernements fédéral et provincial, les administrations municipales, les groupes autochtones et les membres du public ont l'occasion d'exposer leurs points de vue sur le projet et de poser des questions sur les renseignements fournis par les autres participants.
- 3.10. La commission d'examen conjoint s'efforce de tenir l'audience publique dans les collectivités les plus rapprochées du lieu proposé pour le projet, y compris les communautés autochtones, par souci de commodité pour les personnes et les

groupes touchés par le projet ainsi que le public. La commission s'efforce d'achever l'audience publique dans les 30 jours.

- 3.11. L'audience publique doit être ouverte au public, à moins que la commission d'examen conjoint ne détermine que les renseignements fournis par un participant sont assujettis au paragraphe 35(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Conseillers experts de la commission d'examen conjoint

- 3.12. La commission d'examen conjoint peut solliciter de l'information spécialisée relative au projet auprès d'autorités fédérales ou provinciales. Conformément à l'article 6.3 de l'entente de la commission, toute information fournie par les autorités fédérales ou provinciales doit être versée au Registre public.
- 3.13. La commission d'examen conjoint peut aussi retenir les services d'experts non gouvernementaux qui la conseilleront sur certaines questions relevant de son mandat.
- 3.14. Si elle retient les services d'experts non gouvernementaux, la commission verse au registre public les noms des experts et tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui lui ont été présentés, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à l'exclusion de tout renseignement assujetti au privilège entre l'avocat et son client.

Rapport

- 3.15. Après l'audience publique, la commission d'examen conjoint prépare un rapport comprenant notamment une description du processus appliqué par la commission ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relatives à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés, le cas échéant. La commission présente son rapport aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement et aux autorités responsables. Elle inclut dans le rapport un résumé des observations reçues du public et des groupes autochtones. Elle doit également fournir une copie papier de son rapport aux groupes autochtones qui ont participé au processus.
- 3.16. La commission d'examen conjoint intégrera dans son rapport tous les engagements cernés par le promoteur dans son EIE, ainsi que tous ceux cernés par le promoteur au cours de l'évaluation par la commission d'examen conjoint. La commission d'examen conjoint fera des recommandations au ministre provincial de l'Environnement soit d'approuver ou de refuser le projet, compte tenu de l'EIE présentée par le promoteur et de toute autre information obtenue par la commission au cours de son évaluation. Si elle recommande au ministre provincial de l'Environnement d'approuver le projet, la commission peut aussi recommander l'imposition de conditions à respecter pour que le projet soit réalisé de manière à assurer la protection, la conservation et la gestion judicieuses de l'environnement. La commission expose au ministre provincial de l'Environnement la justification de ses recommandations.

- 3.17. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, lorsque la commission d'examen conjoint conclut que le projet est susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement, une fois toutes les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre, elle doit obtenir toute l'information concernant le caractère justifiable de tout effet environnemental négatif important et l'inclure dans son rapport.
- 3.18. Le rapport tiendra compte des points de vue de chaque membre de la commission.
- 3.19. La commission d'examen conjoint présentera aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement le rapport dès que possible, dans les 90 jours suivant la date à laquelle le président de la commission mettra fin officiellement au processus d'audience publique.
- 3.20. Le gouverneur en conseil ou le ministre provincial de l'Environnement peut demander à la commission d'examen conjoint d'éclaircir toute recommandation faite dans le rapport.